

portés au nom de Sa Majesté, ou au sujet d'une somme d'argent due à Sa Majesté en vertu d'un vote quelconque du parlement, pour l'usage de la couronne, ou en vertu d'un acte quelconque du parlement ayant rapport au revenu public, ou en aucune manière quelconque, le procureur-général de Sa Majesté pour le Haut Canada sera autorisé à recouvrer des frais lorsque jugement sera rendu en faveur de la couronne, de la même manière et en vertu des mêmes règles, règlements et dispositions qui sont ou pourront être en vigueur relativement au paiement ou à la réception de frais dans les procédures entre sujet et sujet ; et si dans telle information, action, poursuite ou autre procédure, jugement est rendu contre la couronne, le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer des frais de la même manière et d'après les mêmes règles et dispositions que si telle procédure eût eu lieu entre sujet et sujet ; et il sera loisible au receveur-général (et il lui est par le présent acte enjoint de le faire) de payer les dits frais à même les deniers qui seront à l'avenir votés par le parlement pour cet objet.

Et le défendeur en pareils cas recouvrera les frais s'il obtient gain de cause.

Paiement de ces frais.

III. Et attendu que la procédure et la pratique suivies dans les informations, poursuites ou autres procédures intentées par ou au nom de la couronne devant les cours de loi commune de Sa Majesté, dans le Haut Canada, entraînent des délais et nécessitent des amendements, et qu'il convient d'assimiler autant que possible les dites procédure et pratique à la procédure et à la pratique maintenant en vigueur dans les actions et poursuites entre sujet et sujet ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux juges des cours supérieures de loi commune, dans le Haut Canada, ou à quatre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, de faire telles règles et de prescrire tels ordres pour le règlement de la procédure et de la pratique sur telles informations, poursuites ou procédures, et de préparer tels modèles de writs et telles formules de procédure qu'ils jugeront à propos pour l'objet susdit ; et toutes telles règles, ordres ou règlements seront soumis aux deux chambres du parlement, si le parlement siège alors, dès qu'ils seront prêts ; ou, si le parlement ne siège pas alors, dans les cinq jours après sa réunion alors prochaine ; et telles règles, ordres ou règlements n'auront d'effet que trois mois après avoir été soumis aux deux chambres du parlement ; et toute règle, ordre, règlement ainsi fait sera, à compter de ce moment là, obligatoire pour les dites cours, et pour toutes cours de pourvoi en erreur ou en appel où des jugements rendus par les dites cours seront évoqués, et aura la même validité et le même effet que si les dispositions y contenues eussent été expressément décrétées par le parlement ; pourvu toujours qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, par une proclamation insérée dans le *Canada Gazette*, ou à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, par une résolution passée en aucun temps dans les trois mois après que les dites règles, ordres et règlements auront été soumis au parlement, de suspendre en tout ou en partie les dites règles, ordres

Exposé.

Les juges de la cour supérieure de loi commune feront des règles de pratique quant aux procédures, etc., de la part de la couronne.

Et ces règles seront mises devant le parlement durant trois mois avant d'avoir effet.

Elles auront alors le même effet que si elles eussent été décrétées par le parlement.

Proviso : en aucun temps durant les dits trois mois, les dites règles pourront être suspendues par